



STATUTS

version consolidée à octobre 2025

- AP du 18/09/2025 portant fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire à/c 2026
- AP du 31/12/2019 portant modification des statuts de la CCVG (intégration des compétences eau et assainissement)
- Délibération définition de l'intérêt communautaire n° 21-12-16/02 du 16 décembre 2021 et annexe délibération n°23-06-07/13 du 7 juin 2023 "voies d'intérêt communautaire"



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°197 /2025-BCLI

portant fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes au sein de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L.273-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiées notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de la métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Solliès-Pont (22/05/2025), La Farède (23/06/2025), Solliès-Toucas (23/06/2025) et Belgentier (30/06/2025), approuvant la composition du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'approbation de l'accord local de répartition des sièges des conseillers communautaires sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2026, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau est fixée à 37 sièges, répartis comme suit :

Commune	Nombre de sièges par commune
Solliès-Pont	13
La Farlède	11
Solliès-Toucas	7
Solliès-Ville	3
Belgentier	3
Total :	37

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la direction des archives départementales.

Fait à Toulon, le 18 SEP. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN BUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



PRÉFET DU VAR

31 DEC. 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67/2019-BCLI portant modification des statuts la communauté de communes de la vallée du Gapeau par l'intégration des compétences eau et assainissement

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral 15 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau du 18 octobre 2019 approuvant la modification de ses statuts et notamment son article 10 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Belgentier (18/11/2019), La Farlède (19/12/2019), Solliès-Pont (07/11/2019), Solliès-Toucas (09/12/2019) et Solliès-Ville (03/12/2019), approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

Considérant qu'il convient d'acter le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 10 des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau est modifiée pour prendre en compte l'exercice à titre obligatoire des compétences « assainissement des eaux usées » (6^o) et « eau » (7^o).

ARTICLE 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes de la Vallée du Gapeau sera régie par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112^{ème} R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



VALLÉE DU GAPEAU

VOU DOUR ÊTRE ANNEXÉ

À NANTES

31 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DU GAPEAU

STATUTS

Version consolidée au

PRÉAMBULE

En application de l'article L167-4 du code des Communes, dès sa création par arrêté préfectoral du 15 décembre 1995, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau se substitue au SIVOM de la Vallée du Gapeau pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées. À la date de création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, il s'agit de :

ÉQUIPEMENT SOCIAL

- gestion du Foyer logement Roger Mistral sis à La Farlède,
- prise en compte des frais non couverts par le prix de journée,
- entretien du bâtiment,
- remboursement des emprunts.

RELAIS TV

- financement d'équipements télévisuels,
- remboursement de l'emprunt.

INFORMATION TOURISTIQUE

- gestion des haltes d'accueil en faveur du tourisme.

SPORT : GYMNASE DE LA VALLÉE DU GAPEAU À SOLLIES PONT

- entretien du bâtiment,
- gestion des autocars,
- acquisition de matériel,
- gestion du complexe sportif y compris les plateaux d'évolution en plein air,
- entretien des espaces verts aux abords du gymnase de la Vallée du Gapeau,
- remboursement des emprunts.

RÉSEAU RADIO-TELEPHONE

- gestion d'un réseau,
- remboursement des emprunts.

ENSEIGNEMENT

- remboursement d'emprunt concernant :
 - * construction du Collège de la Vallée du Gapeau,
 - * rénovation du Collège Lou Castellas,
- versement de subvention destinées aux activités socio-cultures et sportives.

ASSAINISSEMENT

- études réalisations et gestion des ouvrages d'assainissement :
 - * émissaire commun,
 - * station d'épuration,
 - * unité de compostage.
- remboursement des emprunts.

DÉBROUSAILLEMENT

- travaux et entretien.

ORGANISATION SECONDAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Dénomination, objet, membres et durée

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, un établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité de création résulte en 1995 de la loi relative à l'administration territoriale de la République Titre III ch. IV. La loi insère dans le Titre VI du Livre Premier du Code des Communes un chapitre VII intitulé « Communauté de Communes » qui comprend les articles L167-1 à L167-6.

ARTICLE 2 – ADHÉRENTS Modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2009

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau associe les communes ci-après : Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

Toutefois elle peut modifier son périmètre par adjonction de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

ARTICLE 3 - NATURE

La Communauté de Communes cherche à réaliser la Coopération Intercommunale en se fondant dans la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètre de solidarité.

ARTICLE 4 – PERSONNELS/BIENS (abrogé)

ARTICLE 5 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Modifié par arrêté préfectoral du 10 mars 2008

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 1193 avenue des Sénès - 83210 SOLLIES-PONT.

ARTICLE 6 (abrogé)

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les procédures de modification statutaires, selon leur objet, sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-16 à L. 5211-20-1).

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DISSOLUTION

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Les règles relatives à la dissolution et aux conditions de liquidation des Communautés de Communes figurent au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes résultant de la libre volonté des communes, ces dernières peuvent mettre un terme à ce groupement.

ARTICLE 9 - BUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le but de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau est de permettre aux communes membres d'exercer solidairement des compétences d'intérêt communautaire.

Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 10 - COMPÉTENCES

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

GRUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

L'intérêt communautaire de l'aménagement de l'espace est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Développement économique :

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire pour le volet de la politique du commerce est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7° Eau.

GRUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage.

1.2. actions hors compétence GeMAPI visée au 3° du groupe des compétences obligatoires :

- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement ;
- appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;
- sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire précisant les critères d'éligibilité et les voies concernées.

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.** Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

5° **Action sociale d'intérêt communautaire.** Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de téléalarme.

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

L'intérêt communautaire est défini par délibération spécifique du conseil communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences et ceux des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. **Aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH :** établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (*rédaction selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59*).

Organisation et fonctionnement de la Communauté de Communes

ARTICLE 11 – Versement de la contribution obligatoire au budget du SDIS

La communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs aux dates rappelées ci-après, selon le 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Délibérations :

- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 27 septembre 2018,

- Belgentier : 15 octobre 2018,

- Solliès-Pont : 18 octobre 2018,

- Solliès-Toucas : 25 octobre 2018,

- Solliès-Ville : 29 octobre 2018,

- La Farlède : 8 novembre 2018.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués selon la répartition entre communes membres fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 – DURÉE DES MANDATS DES DÉLÉGUÉS

Fonction des délégués : cf. art. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Réunion du conseil

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les réunions sont publiques. Toute convocation est faite par le président.

Validité des délibérations : cf. art. L. 2121 -17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Pouvoirs du conseil

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public dans les conditions prévues par la loi. Il crée les emplois.

Commissions

Le conseil a la faculté de former des commissions.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau de la Communauté de Communes est composé conformément aux dispositions de l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes : cf. art. L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire et les décisions du bureau. Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire. Il est le chef des services que la Communauté des Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

La Communauté de Communes adopte un règlement intérieur.

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 17 - RÉGIME FINANCIER

La Communauté de Communes est dotée de fiscalité propre.

Elle a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, sans fiscalité mixte, (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi a modifié en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, opté pour ce régime fiscal. La Communauté de Communes est donc depuis soumise de plein droit au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

ARTICLE 18 – DÉPENSES

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 19 – RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et de leurs établissements publics,
- les ressources fiscales correspondant au régime fiscal pour lequel elle a opté,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

- les produits des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en communs prévu à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 20 - COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Solliès-Pont.

ARTICLE 21 - ARRÊTÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Les présents statuts sont consolidés en fonction des arrêtés préfectoraux (AP) et délibérations suivants :

- AP 15 décembre 1995 : création de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,
- AP 4 janvier 1996 : arrêté rectificatif à la création de la Communauté de Communes,
- AP 18 octobre 1996 : modification art. 10 - compétence optionnelle CISPD,
- AP 6 août 1997 : modification art. 10 - compétence optionnelle portage de repas à domicile
- AP 11 janvier 2002 : compétence optionnelle élimination et valorisation des déchets des ménages,
- AP 14 janvier 2002 : adhésion de la CCVG au SITOMAT,
- AP 27 décembre 2002 : modification art. 10 - compétence optionnelle voirie d'intérêt communautaire,
- AP 10 février 2003 : modification art. 4,
- AP 9 septembre 2003 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du CIAS gérant le SSIAD et actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 14 janvier 2004 : modification art. 10 - compétence optionnelle CLIC,
- AP 2 août 2005 : modification art. 10 - compétence optionnelle création du SPANC,
- AP 1^{er} décembre 2006 : définition de l'intérêt communautaire,
- AP 10 mars 2008 : modification art. 5 – siège de la CCVG,
- AP 12 septembre 2008 : actualisation de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 15 juin 2009 : retrait dérogatoire de la commune de La Crau,
- AP 11 juin 2010 : modification art. 11 – représentation des membres.
- AP 8 mars 2012 : actualisation des statuts communautaires et de la liste des voies d'intérêt communautaire,
- AP 12 octobre 2012 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'habitat et de logement.
- AP 21 octobre 2013 : répartition des sièges au conseil communautaire
- 8 juin 2015 : dissolution du SIVOM du Canton de Solliès-Pont
- délibération du 27 mai 2016 : précision de l'intérêt communautaire des transports
- AP du 25 octobre 2016 : modification art. 10 – extension de compétence en matière d'aménagement numérique et consolidation des statuts selon Code Général des Collectivités Territoriales.
- AP du 28 décembre 2016 et délibération communautaire du 22 novembre 2016 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRE et extraction de l'intérêt communautaire par délibération spécifique.
- AP du 27 mars 2018 : mise en conformité statutaire avec loi NOTRE du 1^{er} janvier 2018, précision de la compétence de politique de la ville, rétablissement d'erreur matérielle concernant le groupe de la compétence eau.
- AP du 19 décembre 2018 : transfert de la charge des contributions obligatoires au budget du SDIS (art. 11).
- AP du 4 octobre 2019 : précision compétences hors GEMAPI, transport et écriture art. 12 par renvoi réglementaire.
- présent AP : transfert des compétences eau et assainissement en intégralité.

des activités sportives en offrant des possibilités nouvelles d'utilisation. Il était alors envisagé d'étudier ultérieurement l'intégration des autres stades, afin de constituer un ensemble cohérent.

083-248300
Reçu le 22/12/2021
Publié le 22/12/2021

Au 1^{er} janvier 2020, a été déclaré le stade communal de Solliès-Pont d'intérêt communautaire, poursuivant ainsi la gestion intercommunale unifiée de ces équipements de plein air et permettant une rationalisation ainsi qu'une potentialité nouvelle d'offres sportive. En effet, le stade de Solliès-Pont comprend une piste d'athlétisme nécessitant d'être requalifiée, permettant ainsi une pratique sportive normale dans ce domaine. Aujourd'hui, le stade J. Astier de La Farlède est concerné par ce classement. En effet, il accueille de nombreuses associations dépassant largement le cadre communal d'une part et il est d'autre part le seul équipement capable d'accueillir des rencontres d'un certain niveau national sur le secteur communautaire (stade classé en niveau T2 (SYE) permettant le déroulement de rencontres jusqu'au niveau national 1 et de Coupe de France jusqu'en 8^{ème} de finale). Enfin, ce classement permet à la CCVG de gérer en cohérence tous les équipements notables de plein air du secteur, ce stade étant le dernier de gestion communale à ce jour.

La déclaration d'intérêt communautaire intervient sur délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sans nécessité d'un arrêté préfectoral correspondant. Il est proposé de retenir une date d'effet au 1^{er} janvier 2022 afin de permettre une bonne transition pour l'intégration de cet équipement au fonctionnement communautaire ainsi que par homogénéité financière à compter d'un exercice complet.

Concernant l'aspect financier de l'opération, la commission locale des charges transférées - CLECT - s'est réunie en amont afin que les élus des conseils communautaire et communaux puissent bénéficier de toute l'information correspondante compte tenu des montants concernés.

Les travaux de la CLECT font état d'une charge transférée de 230 060 €. Sur cette base, il est proposé une révision de droit commun de l'attribution de compensation de La Farlède en se conformant à ladite évaluation des charges. Elle sera intégrée en amont au montant de l'attribution de compensation prévisionnelle 2022 de la commune puis rendue définitive une fois les conditions de majorité requise atteintes.

Enfin, le Président expose que les statuts communautaires mis à jour depuis la loi NOTRe ne comportent plus la définition de l'intérêt directement : ils reprennent les compétences communautaires uniquement. Dorénavant, l'intérêt communautaire des compétences est retranscrit par délibération spécifique. En effet, l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes ne doit plus figurer aux statuts puisque ce dernier est désormais décidé par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3. Pour permettre toutefois une lecture aisée des compétences communautaires, un document de synthèse consolidé est produit à chaque modification des statuts communautaires ou de cet intérêt, reprenant les compétences de la CCVG ainsi que leur intérêt communautaire défini : ce document mis à jour est annexé à la présente délibération suite au présent classement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales plus particulièrement ses articles L1321-1 et suivants, L5211-4-1 et L5214-16 IV,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif aux modalités de calcul de l'attribution de compensation,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dans leur version consolidée de décembre 2019 et plus particulièrement sa compétence en matière de gestion d'équipements sportifs,

VU la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2020 relative à la dernière modification de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative au rapport de la CLECT du 23 novembre 2021 concernant l'évaluation des charges relative au présent classement,

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'intérêt communautaire s'applique sur décision du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 et qu'il donne lieu à la révision de l'attribution de compensation des communes concernées en fonction du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

CONSIDÉRANT l'avantage pour la politique sportive communautaire de déclarer d'intérêt communautaire le stade de La Farlède avec ses dépendances,

CONSIDÉRANT l'amélioration induite par une gestion unique communautaire qui découlera de ce classement,

083-2483@commune,211216-21_12_16_02-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 31

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE DÉCLARER** d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022 le stade de J. Astier de La Farlède ainsi que ses dépendances nécessaires à son utilisation sur la base des descriptions ci-jointes. Un procès-verbal de mise à disposition sera établi sur cette base.

Le document de synthèse de l'intérêt communautaire des compétences de la CCVG, ci-annexé, est mis à jour en conséquence,

- **DIT QUE** les contrats, droits et obligations rattachés à cet équipement sont transférés à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau à la date d'effet du présent classement. L'emprunt affecté à l'équipement est transféré en totalité avec remboursement par la commune de la quotité correspondant à la part non mise à disposition au regard de la convention ci-annexée que le président est autorisé à signer,

- **DIT QUE** le personnel communal afférant à la gestion de cet équipement sera mis à disposition de la Communauté de Communes ou bien transféré selon la quotité de son temps de travail et en fonction des dispositions applicables en la matière,

- **DIT QUE** l'attribution de compensation de la commune concernée sera, suite à ce classement, fixée à compter de l'exercice 2022, date d'entrée en vigueur du présent classement, et selon les décisions communales et communautaire à intervenir concernant le mode de révision proposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le ... **22 DEC. 2021**



Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Docteur André GARRON".



VALLÉE DU GAPEAU

GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

1.1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : implication de la CCVG dans les projets de transport structurants et leurs annexes qui permettent d'accroître son accessibilité ou qui affectent son territoire.

1.2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Développement économique :

2.1. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (aides directes aux entreprises).

2.2. création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2.3. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- a. élaboration d'une charte de développement commercial communautaire avec avis communautaire simple préalable avant décision d'implantation d'un nouveau centre commercial,
- b. opérations collectives intéressant plusieurs communes dans le cadre des FISAC.

2.4. promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement et pour les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de ce même article.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7° Eau.

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Cette compétence concerne :

1.1. réalisation et financement d'un plan de débroussaillage : prévention contre l'incendie, accessibilité permanente aux massifs forestiers, par les pistes DFCI, des véhicules de secours sur le secteur communautaire. Cette compétence concerne la création, le débroussaillage, l'entretien et l'équipement desdites pistes.

1.2. actions hors compétence GeMAPI visée au 3° du groupe des compétences obligatoires :

- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L563-3 du Code de l'environnement ;
- appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations ;
- animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin ;

2° Politique du logement et du cadre de vie. Cette compétence concerne :

2.1. promotion des échanges entre les Accueils de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés dans chaque commune.

2.2. politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées par la mise en œuvre des dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire selon 3 points :

a. politique du logement social et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : il s'agit du développement de l'offre locative sociale et très sociale par des aides locales complémentaires aux acteurs de la production de ces logements et l'accord de garanties d'emprunts pour des programmes reconnus d'intérêt communautaire et selon un plan de financement arrêté par opération.

L'intérêt communautaire des programmes de ce point est défini comme suit : aide communautaire aux programmes de production de logements qui concourent significativement à la réalisation des objectifs du PLH et pour chacun desquels le plan de financement sera soumis à l'approbation du conseil communautaire en fonction des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes.

b. amélioration du parc locatif privé par la préparation et mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à lutter contre l'insalubrité, la vacance et l'inadaptation du parc de logement : il s'agit d'aides aux propriétaires.

c. études générales de définition et d'harmonisation en matière d'habitat dans les domaines de la stratégie foncière, de l'articulation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ainsi que du suivi, de l'animation et de l'adaptation du PLH.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Concernant le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) :

a. toute action selon orientations du plan national de prévention de la délinquance et actions de prévention spécialisées avec mise en place d'ateliers de prévention.

b. Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour des élèves jugés en difficultés, scolarisés dans les collèges implantés sur le secteur communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

3.1. aménagement et entretien de la chaussée, de ses accotements et de ses équipements de sécurité.

Critères de classement des voiries d'intérêt communautaire :

- voie de desserte d'un équipement communautaire,
- liaison entre communes membres,
- voie contribuant à un maillage,
- voie d'accès à un site d'intérêt communautaire, qualité paysagère et architecturale.

La liste des voies communautaires est annexée au présent document.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne, en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :

4.1. construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

a. équipements sportifs couverts : salle omnisports Pantalacci à la Farlède et gymnase Jo Saint Cast à Solliès-Pont.

b. équipements sportifs de plein air : plateaux d'évolution sportive qui jouxtent le gymnase Jo Saint Cast à Solliès-Pont, stade communautaire qui jouxte le siège de la Communauté de Communes à Solliès-Pont, stade de Belgentier avec dépendances, stade de Solliès-Toucas avec dépendances, stade de Solliès-Ville, stade Jean Murat avec dépendances à Solliès-Pont, stade J. Astier avec dépendances à La Farlède.

4.2. subvention des activités socioculturelles, sportives, d'enseignement et périscolaires présentant un intérêt communautaire : le conseil communautaire délibère annuellement sur l'attribution de ces subventions.

5° Action sociale d'intérêt communautaire. Cette compétence concerne :

5.1. gestion du foyer logement Roger Mistral à la Farlède.

AR Prefecture

083-248300410-20211216-21_12_16_02-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 15/3/2022

5.2. actions pour les personnes âgées ou handicapées : portage de repas à domicile, un système de

telealarme

5.3. Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.).

5.4. Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C).

L'action sociale d'intérêt communautaire est intégralement confiée au CIAS par délibération communautaire n°13/10/31-01 du 31 octobre 2013.

Les domaines listés ci-dessus sont de compétence totale.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Transports

1.1. transports scolaires :

a. la Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang (AO2).

b. la Communauté de Communes réalise les transports des élèves de niveaux pré-élémentaire et élémentaire entre l'établissement scolaire et les établissements sportifs du secteur communautaire pour les cours d'activités physiques et sportives pendant heures de classe.

1.2. transports annexes : compte tenu des possibilités d'emploi du temps selon la licence communautaire autorisant à exploiter 2 bus maximum, la Communauté de Communes réalise les déplacements utiles à l'exercice de ses compétences et ceux des résidents du foyer logement communautaire Roger Mistral dans le cadre des activités organisées par ce dernier.

2. aménagement numérique pour le déploiement de la fibre optique FttH : établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (rédaction selon l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 59)

AR Prefecture

Annexe 2 : Liste des voies d'intérêt communautaire modifiée par délibération du 7-6-2023

Commune	Lineaire (m)	lineaire (m)	nom de la voie	ref.	année de classement	ZAE	Hors ZAE
		750	route du canal de Provence	BL1	2002		x
Belgentier	3 860	900	chemin du Puy	BL2	2002		x
		750	chemin des Turcos	BL6	2003		x
		1 460	chemin de Ferrantu	BL7	2011-2019		x
La Farlède	12 655	2 432	chemin de Hyères	LF1	2002		x
		1 105	chemin de la Font des Fabres	LF2	2002	x	x
		1 340	avenue A. Lavallée	LF3	2002	x	
		1 830	avenue Dr Calmette	LF5	2002	x	
		420	rue Laennec	LF6	2002	x	
		65	rue Dr Roux	LF7	2002	x	
		210	rue Dr Guerin	LF8	2002	x	
		190	rue Pasteur	LF9	2002	x	
		660	rue Lavoisier	LF10	2002	x	
		87	rue Ampère	LF12	2002	x	
		150	rue Gay Lussac	LF11	2002	x	
		200	Impasse Aramon	LF13	2002	x	
		140	rue Parmentier	LF14	2002	x	
		450	Ancien chemin de La Garde	LF15	2002	x	
		200	Ancien chemin de Toulon	LF16	2002	x	
		130	Impasse du Chasselas	LF17	2002	x	
		750	avenue Baron D. Larrey	LF4	2002	x	
		210	Impasse des Docteurs Pelletier et Gavantou	LF26	2003	x	
		161	Impasse du Genévrier	LF31	2003	x	
		385	rue de la Font des Fabres	LF37	2003		x
65	rue Docteur Douadi	LF28	2003	x			
35	accès aire d'accueil des gens du voyage	LF29	2017		x		
1 440	Rue de la gare entre RD554 et salle Pantalacci	LF30	2023		x		
Solliès-Pont	8 073,5	450	Chemin des Lingoustes	SP1	2002		x
		400	Ancienne Route Départementale 554	SP2	2002		x
		294,50	chemin des Fours à chaux	SP3	2002		x
		620	chemin des Aiguiers	SP4	2002		x
		1 000	Av. de Lattre de Tassigny et Maréchal Leclerc	SP7	2002		x
		850	chemin de la Ferrage	SP9	2002		x
		852	ex-RD 258 (entre ch.de la Ferrage et de Maraval)	SP10	2002		x
		147	Impasse des Terrins	SP11	2002	x	
			avenue Jean Monnet	SP12	2002	x	
		150	rue de Strasbourg	SP13	2002	x	
		180	avenue de Bruxelles	SP14	2002	x	
		33	Accès au quai de Transit	SP15	2002	x	
		377	avenue Lion	SP17	2002	x	
		260	avenue Bernard Palissy	SP18	2002	x	
		65	partie de l'Arlésienne prolongée	SP19	2002	x	
		87	chemin de l'Alibran	SP21	2003		x
		68	partie du chemin des Anduès	SP16	2003	x	
		187	voie d'accès à Intermarché	SP26	2003	x	
		1 060	chemin de Ste Christine jusqu'à l'embranchement avec le chemin des Lingoustes	SP28	2008		x
210	Montée du Cimetière/rue Souvenir Français	SP29	2019		x		
73	Avenue des Oliviers	SP30	2023		x		
710	Avenue des Oiseaux	SP31	2023		x		
Solliès-Toucas	5845	700	chemin des Lingoustes	ST1	2002		x
		222	chemin des Fours à Chaux (ancien ch. Aiguiers)	ST2	2002		x
		223	chemin du pont de Pey (ancien ch. Fours à Chaux)	ST3	2002		x
		350	avenue L. Mouton	ST4	2002		x
		450	avenue Tourdias	ST5	2002		x
		2 200	route de Valaury	ST6	2002		x
		1 700	chemin de Guiran	ST8	2002		x
Solliès-Ville	4 411,5	852	ex-RD 258 (entre ch.de la Ferrage et de Maraval)	SV1	2002		x
		294,50	chemin des Fours à chaux	SV2	2002		x
		750	Montée du Cimetière	SV3	2002		x
		600	avenue Général Leclerc	SV4	2002		x
		500	chemin du Picarlet partie Solliès-Ville	SV5	2008		x
		1 060	chemin de la Giraude	SV6	2008		x
		320	chemin de l'Eau	SV7	2008		x
		35	Voie d'accès réservoirs du Verdun	SV8	2023		x
TOTAL	34 845						

Modifications de l'intérêt communautaire des compétences CCVG

L'intérêt communautaire des compétences statutaires de la CCVG doit être défini aux termes de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, cet intérêt communautaire ne figure plus aux statuts des EPCI concernés mais est arrêté par délibération spécifique du conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3.

Le présent document présente les modifications successives de cet intérêt communautaire depuis sa définition initiale en 2006 par arrêté préfectoral (AP) puis son extraction des statuts en 2016.

date de délibération relative à l'intérêt communautaire	objet
AP 1 ^{er} décembre 2006	Définition initiale de l'intérêt communautaire des compétences CCVG
AP 12 septembre 2008	Actualisation liste des voies d'intérêt communautaire
AP 8 mars 2012	Actualisation liste des voies d'intérêt communautaire
27 mai 2016	Précision de l'intérêt communautaire des transports
30 juin 2016	Classement d'intérêt communautaire des stades de Belgentier, Solliès-Toucas et Solliès-Ville
30 septembre 2016	Désaffectation terrain en herbe initialement transféré avec la salle Pantalacci (La Farlède)
22 novembre 2016	Extraction des statuts de l'intérêt communautaire par document spécifique consolidé avec définition intérêt communautaire de la politique commerciale et classement de voirie
19 juin 2018	Mise à jour sans évolution suite modifications statutaires induites par loi Notre
21 juin 2019	Classement d'intérêt communautaire du stade Murat de Solliès-Pont
13 octobre 2020	Mise à jour sans évolution suite modifications statutaires (eau/assainissement)
16 décembre 2021	Classement d'intérêt communautaire du stade Astier de La Farlède
7 décembre 2022	Actualisation liste des voies d'intérêt communautaire
7 juin 2023	Actualisation liste des voies d'intérêt communautaire
25 septembre 2025	Désaffectation boulo-drome initialement transféré avec le stade Astier en 2022 (La Farlède)